

Déclaration de protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux missions de surveillance prudentielle et en matière d'AML/CFT¹²

1. Cadre juridique de protection des données applicable à la Banque nationale de Belgique

Le traitement des données à caractère personnel par la Banque nationale de Belgique (BNB) tombe dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – RGPD, ou *General Data Protection Regulation* - GDPR).

2. La BNB en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel

La BNB est l'autorité responsable des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions de surveillance prudentielle et en matière de AML/CFT.

3. Objet du traitement des données à caractère personnel par la BNB

La collecte et le traitement des données à caractère personnel s'effectuent dans le cadre des missions de surveillance prudentielle et de AML/CFT de la BNB. À cet effet, la BNB doit procéder à l'analyse (i) des différents risques (y compris en matière de AML/CFT) auxquels sont exposés les établissements sous contrôle, (ii) des systèmes de contrôle interne mis en place pour gérer et maîtriser adéquatement ces risques, et (iii) des modèles d'entreprise mis en œuvre ainsi que de la structure de gouvernance au sein des établissements soumis au contrôle. Ces analyses impliquent par nature de recueillir des informations sur des personnes physiques (c'est-à-dire des clients, des membres du personnel, des agents et/ou des contractants, etc.) liées à l'établissement concerné.

4. Licéité du traitement des données par la BNB

Le traitement des données à caractère personnel en vue de l'objectif précité est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement au sens de l'article 6, alinéa 1, point e) du règlement 2016/679. Cette mission est confiée à la BNB par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les lois spéciales réglant la surveillance des établissements réglementés, dont notamment la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (loi anti-blanchiment) et – le cas échéant – les règles européennes relatives au mécanisme de surveillance unique.

5. Catégories de données à caractère personnel traitées par la BNB

Dans le cadre de l'exécution des missions de surveillance prudentielle et en matière de AML/CFT, les données à caractère personnel suivantes peuvent être demandées et traitées : (i) des données d'identification personnelle, (ii) des données financières, (iii) des

¹ « AML/CFT » signifie lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), en anglais anti-money laundering/countering the financing of terrorism.

² Une [déclaration de confidentialité](#) spécifique s'applique au traitement des données à caractère personnel en vue de l'évaluation de l'intégrité et des compétences professionnelles (« fit & proper ») dans le cadre du contrôle prudentiel.

données personnelles, (iv) des habitudes de vie (notamment des avoirs), (v) la composition du ménage, (vi) des habitudes de consommation (par ex. des données relatives à la prise et/ou la mise en location, (vii) des caractéristiques du logement, (viii) la profession et l'emploi, (ix) des enregistrements de sons, (x) des enregistrements d'images, et – par extension – toutes les données associées à des processus de paiement, bancaires et d'assurances, ainsi qu'à des opérations, des services et des produits financiers.

6. Accès aux données à caractère personnel recueillies et traitées par la BNB

L'accès aux données à caractère personnel peut être accordé aux personnes et/ou entités suivantes dans le cadre de l'objectif formulé :

- au personnel et aux membres du Comité de direction de la BNB ;
- à des experts et des contractants externes qui participent au nom de la BNB à l'exercice des missions de surveillance prudentielle et en matière de AML/CFT ;
- à un nombre limité de membres du personnel d'autres institutions, organes, agences, autorités de surveillance et autorités nationales de l'Union (par exemple, l'EBA, l'EIOPA, l'ESMA, la FSMA, les autorités judiciaires, les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux) ;
- à des tiers auxquels les données à caractère personnel doivent être transmises en vertu d'une disposition légale.

Spécifiquement en ce qui concerne l'exécution de missions de surveillance prudentielle dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (BCE/MSU), il peut s'agir des personnes suivantes :

- des membres du Conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs de la BCE ;
- de collaborateurs de la BCE qui font partie (i) d'une Joint Supervisory Team (équipe de surveillance conjointe), (ii) du service de contrôle sur place (on site), ainsi que (iii) des collaborateurs spécifiques de la BCE travaillant dans les services transversaux de la BCE ;
- d'experts et de contractants externes qui participent au nom de la BCE à l'exercice de missions de surveillance prudentielle.

7. Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers

Dans le cadre de la coopération avec des autorités prudentielles en dehors de l'Espace économique européen (EEE), vos données à caractère personnel peuvent être transférées en dehors de l'EEE à la demande de l'autorité d'un pays tiers ou de manière proactive lorsque la nature et la gravité des constats effectués à la suite de l'exercice de la surveillance l'exigent.

En l'absence d'une décision d'adéquation, des données à caractère personnel ne peuvent être transférées en dehors de l'EEE que si des garanties appropriées sont mises en place, telles que visées à l'article 46 du règlement 2016/679. Dans des cas exceptionnels, des transferts internationaux de données à caractère personnel peuvent également être opérés sur la base de la dérogation prévue à l'article 49 du règlement 2016/679.

8. Délai de conservation

Il n'existe pas à ce stade de délai de conservation légal spécifique pour les données (y compris les données à caractère personnel) obtenues d'un établissement soumis au contrôle dans le cadre de l'exercice de missions de surveillance prudentielle et en matière de AML/CFT.

Par conséquent, les dispositions de la loi du 24 juin 1955 relative à l'organisation des archives belges (« loi sur les archives ») sont applicables en la matière, sauf s'il devait exister des dispositions légales contraires concernant des documents ou des données spécifiques. Conformément à ladite loi, l'ensemble des documents traités par la BNB dans le cadre de l'exercice de ses missions (dont les missions de surveillance prudentielle et en matière de AML/CFT) doivent être conservés pendant trente ans (pour être ensuite – lorsque la Banque estime que le document a perdu son caractère confidentiel – transférés aux Archives de l'État).

Les enregistrements audio et vidéo réalisés lors d'activités de surveillance sont recueillis (i) soit dans le procès-verbal de l'entretien en question, (ii) soit dans (l'audit trail d') une note formelle ou d'un rapport d'inspection. Ces enregistrements seront définitivement supprimés (i) dès que le procès-verbal est finalisé, ou (ii) au plus tard à la date où la note en question est finalisée ou que le rapport d'inspection est transmis à l'établissement ayant fait l'objet d'une inspection.

9. Droits de la personne intéressée

Pour autant que les conditions prévues en la matière par la législation et les règlements applicables soient remplies, toute personne dont les données font l'objet d'un traitement a le droit :

- d'avoir accès à ces données et, le cas échéant, de les rectifier ;
- de s'opposer à un tel traitement pour des motifs tenant à sa situation particulière ;
- d'obtenir l'effacement de ces données ou la limitation de leur traitement.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'exercice de ces droits est limité en particulier par l'article 12quater de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et par l'article 65, paragraphe 2 de la loi anti-blanchiment.

10. Point de contact pour les questions et les requêtes

Pour toute question concernant les données à caractère personnel, ou pour l'exercice de vos droits, il vous est loisible de prendre contact avec le délégué à la protection des données de la BNB à l'adresse dataprotection@nbb.be.

11. Contact avec l'Autorité de protection des données

Si vous estimez qu'à la suite du traitement de vos données à caractère personnel, il y a eu violation des droits dont vous bénéficiez en vertu du RGPD, vous avez à tout moment le droit de déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Si vos données à caractère personnel ont été traitées en exécution des dispositions de la loi anti-blanchiment, l'Autorité de protection des données pourra uniquement vous communiquer qu'elle a procédé aux vérifications nécessaires afin de contrôler si le traitement effectué par la BNB est contraire ou non aux dispositions du RGPD ou de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel³.

12. Modifications de la présente déclaration de protection de la vie privée

La présente déclaration de confidentialité peut être modifiée pour tenir compte de nouvelles évolutions de la législation.

³ Cf. l'article 65, paragraphe 2, alinéa 7 de la loi anti-blanchiment.